



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.239/4
du 13 octobre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘transposant la directive (UE) 2023/2226 du Conseil
du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE
relative à la coopération administrative dans le domaine
fiscal et portant des dispositions diverses’

Le 22 septembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'transposant la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant des dispositions diverses'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 octobre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet à l'examen vise principalement à transposer la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 'modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal' en modifiant le décret du 12 janvier 2017 'concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal'.

Pour contrôler qu'une directive est correctement et complètement transposée, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et vice-versa. Pour assurer l'effectivité de ce contrôle, il importe que ces tableaux – exacts en tous points – soient joints à la demande d'avis adressée à la section de législation ¹.

Or, d'une part, le document transmis à la section de législation comprend des erreurs et ne répond dès lors qu'imparfaitement à ces exigences. À titre d'exemple et sans être exhaustif :

– il y a lieu, à la cinquième ligne, de viser l'article 2, § 1^{er}, alinéa 7, 30^o à 33^o, du décret du 12 janvier 2017, et non l'article 2, § 1^{er}, alinéa 7, 30^o à 34^o ;

– il y a lieu, à la sixième ligne, de viser l'article 2, § 1^{er}, alinéa 7, 34^o, du décret du 12 janvier 2017, et non l'article 2, § 1^{er}, alinéa 7, 35^o ;

– il y a lieu, à la huitième ligne, de viser l'article 4, 3^o, de l'avant-projet et non son article 4, 2^o, en ce qui concerne la transposition de l'article 1^{er}, 16), de la directive (UE) 2023/2226.

D'autre part, le dossier ne comprend pas de tableau de correspondance entre les dispositions de la directive et les articles de l'acte de transposition.

L'auteur de l'avant-projet veillera à joindre des tableaux de concordance conformes aux règles précitées.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 191 à 194.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avant-projet de décret à l'examen comprend des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel, en particulier ses articles 15, 16 et 19.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Dès lors que l'avant-projet porte sur des traitements de données à caractère personnel, celui-ci doit être soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.

Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité préalable.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Afin de respecter l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres doivent transposer les règles contenues dans la directive en les intégrant harmonieusement dans leur droit interne ². Or, il se peut que la directive soit à ce point précise qu'elle ne laisse finalement guère d'autre choix au législateur national que de la recopier intégralement ³.

Pour autant, celui-ci est tenu d'adapter les formulations générales visant les États membres, dans la directive à transposer, à la situation concrète de l'ordre juridique dans le cadre duquel la norme de transposition trouve à s'appliquer.

² *Ibidem*, recommandation 182.

³ *Ibidem*, recommandation 184.

À ce sujet, la section de législation a observé :

« S'il peut être admis que des obligations pèsent sur des organes de droit belge sur la base de l'article 27^{quater} de la directive 2011/16/UE, il n'appartient pas à la Région de Bruxelles-Capitale d'imposer des obligations à d'autres États ou à des organes établis par eux.

La disposition sera revue afin d'imposer uniquement des obligations à des autorités et organismes belges, et ce dans les limites des compétences dévolues à la Région de Bruxelles-Capitale »⁴.

De manière analogue, les articles 5/4, § 2, alinéa 1^{er}, m), *in fine*, en projet (article 8 de l'avant-projet), 5/10 en projet (article 13 de l'avant-projet), 5/11 en projet (article 14 de l'avant-projet) et 5/12 en projet (article 15 de l'avant-projet), en ce que ces dispositions visent de manière générale les États membres, seront, de l'accord du délégué, fondamentalement revus afin d'imposer uniquement des obligations à des autorités et organismes belges, et ce dans les limites des compétences dévolues à la Communauté française.

2. L'avant-projet à l'examen fait à de nombreuses reprises référence aux définitions et obligations comprises dans des directives européennes et leurs annexes plutôt que de viser des dispositions de droit interne transposant celles-ci.

Tel est le cas des dispositions suivantes :

- l'article 2, § 1^{er}, alinéa 7, 31^o, en projet (article 3, 4^o, de l'avant-projet) ;
- l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, en projet (article 4, 1^o, de l'avant-projet) ;
- l'article 5/9, § 1^{er}, D, 9^o, en projet (article 12 de l'avant-projet) ;
- l'article 5/9, § 1^{er}, E, 5^o, alinéa 4, en projet (article 12 de l'avant-projet) ;
- l'article 5/9, § 1^{er}, F, 1^o, en projet (article 12 de l'avant-projet) ;
- l'article 5/9, § 1^{er}, F, 5^o, en projet (article 12 de l'avant-projet) ;
- l'article 5/10, § 3, en projet (article 13 de l'avant-projet) ;
- l'article 5/13, B, 2^o, a), en projet (article 16 de l'avant-projet) ;
- l'article 5/13, D, 1^o, en projet (article 16 de l'avant-projet) ;

⁴ Avis 77.862/4 4 donné le 14 juillet 2025 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale « modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, en vue de la transposition partielle de la directive 2023/2226/UE du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal » et avis 78.160/4 donné le 29 septembre 2025 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « transposant la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant des dispositions diverses ».

– l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, en projet (article 19, 1^o, de l'avant-projet).

Il y a lieu de rappeler à cet égard que la technique de la « réglementation par référence » à des règles énoncées dans des directives et leurs annexes n'est admissible que si elle repose sur une justification spécifique. En effet, il découle des caractéristiques d'une directive de l'Union européenne qu'en principe, ce n'est pas la directive même mais les règles de droit interne transposant les dispositions de celle-ci dans l'ordre juridique national qui s'appliqueront dans cet ordre juridique ⁵. En l'espèce, aucun motif n'est avancé à ce sujet.

La section de législation a toutefois observé, dans son avis 78.166/3 donné le 6 octobre 2025 concernant deux références identiques à celles opérées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 7, 31^o, et à l'article 5/13, D, 1^o, en projet :

« [Traduction] L'article 3, 3^o, de l'avant-projet (qui ajoute le 32^o à l'article 4 du décret du 13 novembre 2023) fait référence à l'«Anhang I Abschnitt I der Richtlinie 2011/16/EU» (annexe I, section I, de la directive 2011/16/UE). L'article 18.5, § 5, 1^o, en projet du décret du 13 novembre 2023 (article 16 de l'avant-projet) fait référence à l'«Anhang I Abschnitte IV und VI der Richtlinie 2011/16/EU» (annexe I, sections IV et VI, de la directive 2011/26/UE).

Le délégué a précisé que l'annexe I visée concerne les obligations d'institutions financières pour lesquelles l'autorité fédérale et non la Communauté germanophone est compétente.

Dès lors que la directive (UE) 2023/2226 n'a pas encore été transposée par l'autorité fédérale, on peut provisoirement admettre une référence à l'annexe I de la directive 2011/16/UE, laquelle est modifiée par l'annexe I de la directive (UE) 2023/2226. Si ces modifications sont transposées en temps utile par l'autorité fédérale, les références susmentionnées pourront encore être adaptées dans l'avant-projet soumis pour avis avant qu'il ne soit déposé au Parlement de la Communauté germanophone, et ce en tenant compte de la date du 1^{er} janvier 2026 qui est pertinente pour les déclarations au regard de l'annexe I et sans que cette adaptation doive être soumise pour avis à la section de législation » ⁶.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour ce qui concerne les articles 2, § 1^{er}, alinéa 7, 31^o, et 5/13, D, 1^o, en projet.

Sauf s'il existe une justification spécifique pour procéder autrement, les autres dispositions seront quant à elles revues afin de remplacer les références aux directives par des références aux règles de droit interne transposant les dispositions en droit belge.

⁵ Voir dans le même sens l'avis 73.508/2 donné le 14 juin 2023 sur un avant-projet devenu la loi du 23 novembre 2023 'relative au Fonds de garantie pour les services financiers', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3535/001, pp. 87-108. La section de législation s'est également prononcée en ce sens dans l'avis 77.862/4 et dans l'avis 78.160/4.

⁶ Avis 78.166/3 donné le 6 octobre 2025 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone « zur Abänderung des Dekrets vom 13. November 2023 über die Zusammenarbeit der Verwaltungsbehörden im Bereich der Besteuerung ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

L'article 2 sera renuméroté 19 et la numérotation du dispositif sera revue en conséquence ⁷.

Article 3

1. Aux 1° et 2°, les mots « au 11° » seront chaque fois remplacés par les mots « au 12° ».
2. Au 3°, les mots « au 16° » seront remplacés par les mots « au 17° ».

Article 4

1. L'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 'relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE', tel que modifié par l'article 1^{er}, point 2), *littera* a), de la directive (UE) 2023/2226, ne fait plus référence aux « produits d'assurance sur la vie » mais aux « revenus tirés de produits d'assurance sur la vie ».

L'avant-projet sera complété par une disposition modifiant en ce sens l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 12 janvier 2017.

2. À l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, au vu de l'intention poursuivie, les mots « , dans la mesure du possible, » sont inutiles et seront, de l'accord du délégué, omis.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 5/1, § 5, alinéa 2 (article 5 de l'avant-projet), et 5/2, § 14, alinéa 2, en projet (article 6 de l'avant-projet).

Article 6

1. Par son arrêt n° 2/2024 rendu le 11 janvier 2024, à la suite de l'arrêt rendu le 8 décembre 2022 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-694/20, *Orde van Vlaamse Balies e.a.*, la Cour constitutionnelle a notamment annulé :

« – [...] l'article 64^{quinquies}/2, § 5, alinéa 1^{er}, du [...] décret du 6 mai 1999 [relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes], tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 1^{er} octobre 2020, en ce qu'il impose à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire une obligation d'information envers un autre intermédiaire qui n'est pas son client ;

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 122.

– [...] l'article 64*quiquies*/2, § 5, alinéa 3, du même décret du 6 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 1^{er} octobre 2020, en ce qu'il prévoit que l'intermédiaire qui est tenu au secret professionnel pénalement sanctionné ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique relative aux dispositifs commercialisables au sens de l'article 64*quiquies*/2, § 2, du même décret du 6 mai 1999 ; [...] »⁸.

L'auteur de l'avant-projet entend remplacer l'article 5/2, § 5, du décret du 12 janvier 2017 afin de le rendre conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2/2024 en supprimant les obligations d'information qui s'avèreraient contraires au secret professionnel.

En effet, comme le souligne le commentaire de la disposition en projet,

« [l']article 64*quiquies*/2 du décret du 6 mai 1999 de la Région wallonne est identique à l'article 5/2 du décret du 12 janvier 2017. L'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle doit donc être transposé à l'article 5/2 du décret du 12 janvier 2017 ».

Dans son avis 78.160/4, concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne procédant à une modification analogue, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Interrogé sur le caractère large de l'exception à l'obligation de communication envisagée en l'espèce, le délégué a expliqué ce qui suit :

‘À l'article 6 du projet, la Région wallonne décide de se conformer exactement au prescrit de la DAC 8. Et ceci même si la Cour constitutionnelle relève dans son arrêt du 27 février 2025 que : 'la faculté des États membres de substituer l'obligation de notification à l'obligation de déclaration n'a été ouverte, par l'article 8 *bis ter*, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée, qu'à l'égard des professionnels qui, à l'instar des avocats, sont habilités, selon le droit national, à assurer la représentation en justice'. (voir [le point] 108 de l'arrêt [de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juillet 2024, C-623/22]), réflexion basée sur les textes européens existants avant la DAC 8.

La raison en est double :

– Par une définition parfaitement identique à celle prévue dans la directive, la Région wallonne remplit parfaitement ses obligations européennes ;

– Par une définition qui sera par essence, soit identique à celle qui sera reprise dans la législation fédérale dont le bureau de liaison dépend (et qui opère selon sa législation), soit plus englobante si l'état fédéral prend une définition plus restrictive, la Région wallonne s'assure que sa propre définition ne pourra jamais nuire à la qualité et à l'utilisation d'une information collectée par ledit bureau de liaison tant auprès d'elle qu'auprès d'un autre état-membre'.

Il est pris acte de ces explications qui gagneront à figurer dans le commentaire de la disposition.

La section de législation observe toutefois que le champ d'application personnel de la disposition en projet devra être interprété à la lumière notamment de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 29 juillet 2024 dans l'affaire C-623/22,

⁸ C.C., 11 janvier 2024, n° 2/2024.

*Belgian Association of Tax Lawyers e.a.*⁹, auquel la Cour constitutionnelle se réfère d'ailleurs dans l'arrêt n° 33/2025 du 27 février 2025 ainsi que dans l'arrêt n° 68/2025 du 30 avril 2025¹⁰ »¹¹.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour ce qui concerne la disposition à l'examen.

2. Interrogé quant à l'articulation entre les alinéas 2 et 3 de l'article 5/2, § 14, en projet, le délégué a admis qu'il conviendrait de les fusionner en un alinéa unique afin de faciliter la lisibilité du texte.

La disposition sera revue en ce sens.

Article 12

1. La disposition comprend un grand nombre de définitions afin d'assurer, selon les explications du délégué, la transposition la plus fidèle et complète de la directive (UE) 2023/2226.

Il convient d'éviter d'énoncer dans une définition des éléments normatifs. De tels éléments normatifs doivent figurer dans les articles du dispositif qui utilisent la notion définie¹².

Tel est en particulier le cas pour l'article 5/9, § 1^{er}, B, 3°, alinéas 2 à 7, D, 2°, E, 7°, alinéa 2, deuxième phrase, et §§ 2 et 3.

De l'accord du délégué, ces éléments normatifs seront énoncés dans des dispositions distinctes.

⁹ *Note de bas de page 9 de l'avis cité* : Voir notamment les points 92 à 108 de cet arrêt et spécialement le point 108 dans lequel la Cour de justice considère : « Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de considérer que la faculté des États membres de substituer l'obligation de notification à l'obligation de déclaration n'a été ouverte, par l'article 8bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16 modifiée, qu'à l'égard des professionnels qui, à l'instar des avocats, sont habilités, selon le droit national, à assurer la représentation en justice ».

Le dispositif de l'arrêt du 29 juillet 2024 indique à cet égard : « L'invalidité de l'article 8bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16, telle que modifiée par la directive 2018/822, au regard de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux, prononcée par la Cour dans l'arrêt du 8 décembre 2022, *Orde van Vlaamse Balies e.a.* (C-694/20, EU:C:2022:963), vaut seulement à l'égard des personnes qui exercent leurs activités professionnelles sous l'un des titres professionnels mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ».

¹⁰ *Note de bas de page 10 de l'avis cité* : Voir le B.5.2, alinéa 2, de l'arrêt n° 68/2025, dans lequel la Cour constitutionnelle juge : « En ce qui concerne la faculté pour les États membres de dispenser les intermédiaires de l'obligation de déclaration en raison du secret professionnel, il ressort de la réponse donnée par la Cour de justice à la question préjudicielle précitée que les intermédiaires qui peuvent bénéficier d'une telle dispense sont uniquement ceux qui sont avocats et ceux qui, sans être avocats, sont des professionnels habilités, selon le droit national, à assurer la représentation en justice (CJUE, 29 juillet 2024, C-623/22, points 92-108) ».

¹¹ Avis 78.160/4.

¹² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 97.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. De l'accord du délégué, dans la phrase introductive de l'article 5/9, § 1^{er}, les mots « Aux fins des articles 5/9 à 5/15 » seront remplacés par les mots « Aux fins de la présente sous-section ».

3. À l'article 5/9, § 1^{er}, F, 3^o, en projet, les mots « Une Entité est une 'Entité liée' à une autre Entité » seront, de l'accord du délégué, remplacés par les mots « Entité liée : une entité est liée à une autre entité ».

4. L'article 5/9, § 2, en projet énonce :

« Aux fins du paragraphe 1^{er}, point B., 1^o, l'autorité compétente belge qui accorde l'agrément aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs conformément au règlement (UE) 2023/1114 communique régulièrement et au plus tard avant le 31 décembre de l'année civile considérée ou avant la fin de toute autre période de référence pertinente à l'autorité compétente au titre de la directive européenne 2011/16/UE, si cette dernière est une autre autorité, une liste de tous les Prestataires de Services sur Crypto-actifs agréés ».

Dans son avis 78.160/4, la section de législation a formulé l'observation qui suit au sujet d'une disposition identique :

« Interrogé sur le sens à donner à l'expression 'toute autre période de référence pertinente', le délégué a expliqué ce qui suit :

'Concernant la référence temporelle à l'année civile ou à toute autre période de référence dans les articles 64quinquies/9, § 2 et 64quinquies/12, § 2 et § 4, il est évident que celle-ci doit être adaptée. Malheureusement, cette référence temporelle ne sait pas être déterminée avec certitude au moment d'écrire ces lignes dès lors que le texte de l'État fédéral n'est pas déjà finalisé et que les éléments visés dans ces articles en projet feront l'objet d'une opérationnalisation principalement au niveau du bureau de liaison fédéral. Afin de pallier tout risque, sachant que la transposition doit s'effectuer d'ici la fin de l'année 2025 pour éviter tout retard de transposition potentiellement dommageable à la Région wallonne, il peut être envisagé de prévoir l'année civile et tout autre moment déterminé par arrêté du Gouvernement'.

La disposition sera revue dans le sens suggéré par le délégué ».

Interrogé sur ce point, le délégué a confirmé que l'avant-projet serait revu dans le même sens.

La même observation vaut par conséquent *mutatis mutandis* pour l'article 5/10, § 2, alinéa 1^{er}, c), et § 3, en projet (article 13 de l'avant-projet) et l'article 5/12, § 2, alinéa 1^{er}, et § 4, en projet (article 15 de l'avant-projet).

5. À l'article 5/9, § 3, 4°, en projet, les mots « peut radier » seront, de l'accord du délégué, remplacés par les mots « radie ».

6. À l'article 5/9, § 3, 5°, alinéa 2, en projet, les mots « et s'efforce également de coordonner », de l'accord du délégué, seront remplacés par « et coordonne ».

Article 14

À l'article 5/11, § 1^{er}, les mots « au sens de l'article 5/9, § 1^{er}, B., 3°, » sont inutiles et seront, de l'accord du délégué, omis.

Article 15

À l'article 5/12, § 3, en projet, les mots « en vertu du droit national » seront, de l'accord du délégué, remplacés par les mots « en vertu du droit de l'État de résidence ».

Article 16

À l'article 5/13, A. 1°, en projet, les mots « d'ici au 1^{er} janvier 2027 » seront, de l'accord du délégué, remplacés par les mots « au 1^{er} janvier 2027 ».

Article 17

De l'accord du délégué, les mots « mais pas avant l'expiration d'un délai de soixante jours » seront remplacés par les mots « après l'expiration d'un délai de soixante jours ».

Article 18

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'réformes institutionnelles', les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Il va de soi que s'agissant de l'habilitation qui est donnée au Gouvernement d'arrêter les règles et procédures administratives destinées à assurer le respect des obligations de collecte et de vérification, cette habilitation ne peut viser l'élaboration par le Gouvernement d'un système de sanction dès lors que la méconnaissance de ces obligations serait assortie de sanctions pénales, faute d'en avoir déterminé le principe et les éléments essentiels dans le décret ¹³.

Article 19

1. L'article 8, § 10, en projet énonce :

« La Communauté française conserve les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange automatique d'informations conformément aux articles 2 à 5/15 pendant une période limitée au strict nécessaire mais, en tout état de cause, d'une durée d'au moins de cinq ans à compter de la date de leur réception, dans le but d'atteindre les objectifs des articles 2 à 10/3 ».

De l'accord du délégué, les mots « La Communauté française » seront remplacés par les mots « L'autorité compétente belge ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour le paragraphe 11 en projet.

2. L'article 10/1, § 4, du décret du 12 janvier 2017 dispose :

« Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les données à caractère personnel qui résultent des traitements prévus au présent décret ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs, judiciaires et extrajudiciaires découlant du traitement de ces données, ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés ».

Dans son avis 78.160/4, au sujet de dispositions analogues, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Interrogé quant à l'articulation de l'article 64octies, § 10, en projet, avec la disposition précitée, le délégué a confirmé que cette dernière trouve bien à s'appliquer en tant que disposition générique.

¹³ Voir dans le même sens l'avis 73.327/4 donné le 22 mai 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 12 juillet 2023 'portant des dispositions fiscales diverses et transposant la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1363/1, pp. 61-63 ; et l'avis 78.160/4.

Afin d'assurer la sécurité juridique en la matière et de l'accord du délégué, la disposition sera toutefois revue pour indiquer explicitement que les règles reprises au paragraphe 10 s'appliquent sans préjudice des principes figurant à l'article 64*decies*, § 4, du décret du 6 mai 1999 ».

Interrogé à ce sujet, le délégué a confirmé que l'article 8, § 10, en projet sera revu dans le même sens.

3. À l'article 8, § 11, en projet, compte tenu de l'intention de l'auteur de l'avant-projet, mieux vaut écrire, de l'accord du délégué, « veille à ce que l'entité déclarante soit autorisée à » et non « s'efforce de faire en sorte qu'une entité déclarante soit autorisée à ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO